



Notice à l'attention des bénéficiaires potentiels :
- du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (pcae)
- de subvention pour des investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers (4.2 B)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Veillez la lire avant de remplir la demande.

Si vous souhaitez davantage de précisions, Veuillez contacter La Région Grand Est (guichet unique-service instructeur)

L'objectif de l'opération est de créer de la valeur ajoutée dans les exploitations agricoles, en prolongement de la production agricole par le soutien aux investissements entrant dans le cadre du développement ou de la création d'ateliers de transformation à la ferme.

Les priorités du plan, les investissements et montants éligibles, les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis dans le cadre d'un appel à projets garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués par chacun des financeurs participant à la mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (Pcae). Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Dans cette hypothèse, et sous certaines conditions, ils peuvent renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'un nouvel appel à projets.

L'aide du Conseil Régional et l'aide du FEADER sont versées par l'ASP (Agence de Service et de Paiement), organisme payeur des aides relevant de cette sous-mesure.

Les documents officiels mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site du Conseil régional Grand Est (www.grandest.fr).

Un certain nombre de renseignements vous sont demandés dans le formulaire de demande d'aide.

Ces informations permettent :

- au guichet unique – service instructeur de déterminer si votre demande est éligible ;
- aux financeurs de classer votre projet et de déterminer les aides qu'ils peuvent vous apporter par rapport aux critères de priorité qu'ils ont fixés avec les organisations professionnelles agricoles ;
- aux financeurs et aux organisations professionnelles agricoles de vérifier que les aides proposées répondent bien aux problématiques de l'agriculture lorraine ;
- à l'Union Européenne de vérifier que les projets retenus
-

APPEL A PROJETS

Les informations relatives aux conditions d'éligibilité des projets et de leurs porteurs, aux dépenses éligibles, aux modalités de sélection, aux interventions des financeurs, à la réalisation des investissements et travaux et à l'instruction des demandes d'aides sont disponibles dans l'appel à projets relatif au type opération 04.2B du Plan de Développement Rural Régional de Lorraine (PDRR) « Investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers ». De manière générale, cet appel à projets est désigné simplement « appel à projets » dans la suite du document.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Peuvent bénéficier de ce soutien :

- 1) au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
 - les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaires des aides à l'installation.
- 2) au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives, (y compris les coopératives agricoles, les CUMA), dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L.311-2 susvisé.

Caractéristiques du demandeur

Si vous êtes Jeune Agriculteur (JA) tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 et que votre projet d'installation a été agréé par l'administration à partir du 1^{er} janvier 2015, vous indiquerez la date de commencement de votre projet d'entreprise.

Si vous êtes JA et que votre projet d'installation a été agréé par l'administration avant le 1^{er} janvier 2015, vous indiquerez la date de recevabilité de votre projet d'installation (date d'arrêt préfectoral d'octroi de l'aide à l'installation).

Pour les groupements et CUMA, l'adhérent appartient à la zone de montagne si le siège de son exploitation est en zone de montagne.

Critères d'appréciation du projet relatifs aux critères de sélection

Votre projet prévoit-il la création d'un emploi bénéficiant d'un CDI ou l'arrivée d'un nouveau chef d'exploitation en supplément ?

Ce critère peut faire l'objet d'une vérification durant votre période d'engagement dans le cas où il vous permet d'obtenir également une majoration d'aides.

Si vous envisagez de créer un emploi à contrat à durée indéterminée ou d'intégrer un chef d'exploitation supplémentaire correspondant à au moins 0,5 équivalent temps plein (ETP) consécutivement à votre projet d'investissement et que vous vous engagez à maintenir cet emploi durant les 5 ans suivant la date du dernier paiement FEADER, vous pouvez bénéficier d'une majoration d'aides. Le détail des modalités est disponible dans l'appel à projets, le détail de vos engagements pour obtenir cette majoration se situe plus bas.

L'excédent brut d'exploitation (EBE) moins vos annuités et vos prélèvements est-il positif après la réalisation du projet ?

Vous devez remplir cette rubrique à partir du formulaire « Attestation - viabilité économique de l'exploitation », qui doit être impérativement joint à votre demande d'aides.

Votre projet permet-il l'amélioration des conditions de travail ?

Les investissements concourant à l'amélioration des conditions de travail sont relatifs à :

- l'amélioration de la sécurité pour la manipulation des intrants et des produits : systèmes réduisant les manutentions et le port de charges,
- la diminution du temps et des astreintes de travail : système de surveillance à distance.

Êtes-vous adhérent d'un groupement d'exploitants (CUMA, ...)?

Si vous répondez affirmativement à cette question, le guichet unique – service instructeur procédera à une vérification de votre réponse. Le cas échéant, elle pourra vous demander les justificatifs nécessaires.

La production et les produits issus de l'activité d'élevage aidée sont sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) tels que : label rouge, Appellation d'origine protégée (AOP), Identification géographique protégée (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), hors agriculture biologique, sous certification de conformité ou s'inscrit dans une démarche qualité ?

Si vous répondez affirmativement à cette question, le guichet unique – service instructeur procédera à une vérification de votre réponse. Le cas échéant, elle pourra vous demander les justificatifs nécessaires.

Votre exploitation est-elle engagée dans une démarche collective ?

Si vous répondez affirmativement à cette question, le guichet unique – service instructeur procédera à une vérification de votre réponse. Le cas échéant, elle pourra vous demander les justificatifs nécessaires. La liste des démarches collectives autorisées au titre de l'appel à projets est une liste fermée, seules sont visées les démarches collectives d'envergure régionale. Vous devez vous reporter à l'appel à projets pour connaître cette liste.

Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de votre demande

Vérifiez que vous avez bien joint à votre demande l'ensemble des pièces exigées dans cette section. L'absence d'une pièce oblige le guichet unique - service instructeur à déclarer la demande incomplète.

Signature et engagements

Ce volet doit être lu et renseigné avec une attention particulière car il énumère entre autres vos déclarations, attestations et engagements dans le cas où vous seriez attributaire des aides prévues dans le cadre du type opération 04.2B du PDRR Lorraine. Cette partie vous informe également que vous encourez des sanctions en cas d'irrégularités et de non-respect de vos engagements. Les sanctions sont détaillées plus loin dans cette notice.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

Les subventions accordées au titre du type opération 04.2B du PDRR Lorraine « Investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers » ne sont pas cumulables avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS-JA.

Publicité de l'aide européenne

- Pour tous les projets :

- sur l'ensemble des supports, documents, panneaux, outils de communication, le bénéficiaire a l'obligation d'apposer l'emblème de l'Union Européenne (drapeau européen), assorti de la référence à l'Union Européenne (en toutes lettres) et de la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales ».
- Si le bénéficiaire dispose d'un site Internet à usage professionnel, celui-ci devra comporter – à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER - une description du projet (ses objectifs, résultats) et mettre en avant le soutien financier de l'Union Européenne.
- Pour les projets pour lesquels l'aide totale publique est comprise entre 50 000 et 500 000 €, le bénéficiaire doit diffuser, à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER, dans un lieu visible du public (par exemple : entrée du bâtiment) une affiche présentant des informations sur le projet (format minimal A3) et sur l'aide européenne.
- Pour les projets pour lesquels l'aide totale publique dépasse les 500 000 € :
 - à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER : le bénéficiaire doit apposer, dans un lieu accessible au public, un panneau d'affichage temporaire de dimensions importantes informant du soutien de l'Union Européenne (pendant les travaux / mise en œuvre de l'opération).
 - au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux : le bénéficiaire doit apposer une plaque ou un panneau définitif, indiquant le nom et l'objectif principal de l'opération. Les éléments et mentions obligatoires occupent au moins 25 % de la surface de la plaque.

POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences du domaine concerné et qui peuvent être vérifiés directement par le contrôleur de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

• Points de contrôle en cas de contrôle sur place :

Au titre de l'hygiène et de l'environnement en cas d'ateliers de transformation :

Déclaration sur l'honneur et contrôle administratif croisé, ou pièce justificative :

- agrément préalable, ou déclaration d'activité et dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire (R852 et 853/2004),
- le cas échéant, contrat avec un organisme agréé de traitement ou de collecte des sous-produits (R1774/2002),
- respect de la réglementation sur les installations classées ou le RSD en matière d'environnement,
- absence de fuite ou de rejet direct dans le milieu naturel (à vérifier aussi lors de la visite sur place effectué par le service instructeur),
- en cas d'épandage des effluents, respect des dates (et vérification du cahier d'enregistrement lors du contrôle sur place effectué par l'ASP).

• Indicateurs de contrôle :

Au titre de l'hygiène des ateliers de transformation :

- conditions d'exercice de l'activité (état général du local)

Quelles sont les activités concernées ?

Sont éligibles les entreprises qui réalisent un investissement ayant pour objet :

- la transformation des produits agricoles, que le produit fini soit ou non un produit agricole (tel que défini à l'annexe 1 du traité de l'Union).
- le stockage, le conditionnement et la mise en marché des produits agricoles (tels que définis à l'annexe 1 du traité de l'Union).

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Le bénéfice de l'aide est réservé aux demandeurs qui déposent un dossier complet dans le cadre des appels à projets lancés au titre du Programme de Développement Rural Régional et qui investissent en Lorraine.

Quels projets sont subventionnés ?

Un projet ne se limite pas au simple descriptif d'un plan d'investissement, mais doit présenter une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales.

Le projet doit porter sur une assiette éligible minimale d'au moins 5 000 €.

L'ensemble des investissements concourant à la mise en œuvre du processus de stockage, de conditionnement, de transformation peut être subventionné. En particulier, les dépenses éligibles sont :

- Dans les limites de l'article 45 du règlement CE 1305/2013, les dépenses liées aux frais généraux sont limitées à 10 % des dépenses éligibles du projet. Elles recouvrent les études d'opportunité et la maîtrise d'œuvre.
- la construction de bâtiments et travaux de réaménagement de bâtiment existant (gros œuvre : fondation, chape, toiture, charpente ; isolation et bardage, huisseries et serrureries extérieures, électricité et plomberie).
- les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre: cloison, plafond, maçonnerie, climatisation, chauffage, ventilation, isolation, carrelage, résine au sol, plomberie, menuiseries intérieures, panneaux isolants, installations électriques, installations eaux.
- équipements et matériels frigorifiques (hors consommables) et de stockage (entreposage de matières premières ou produits finis) : vitrine réfrigérée, surgélateur, remorque réfrigérée, armoire de stockage réfrigérée et étagère de stockage, congélateur, réfrigérateur, caisson réfrigéré, caisson isotherme.
- Matériels pour les activités suivantes : abattage, préparation, cuisson, conditionnement, hygiène (se référer à l'AAP pour la liste détaillée).

Les dépenses suivantes ne seront pas subventionnées

Sont exclues de l'assiette éligible les dépenses suivantes :

- Terrassement, voirie et réseau divers,
- Investissements financés par crédit-bail,
- Les achats de matériel d'occasion et dépenses qui leur sont liées (dépose, transport et repose),
- Les locations de matériel,
- Les projets réalisés hors départements 54, 55, 57, 88,
- Les investissements immatériels (logiciels)
- Locaux administratifs et de vente,
- Réfectoire et locaux sanitaires (WC, douche),

Afin d'exclure les deux derniers éléments, les coûts de construction seront proratisés en fonction des surfaces par l'instructeur du dossier (fournir plan et état des surfaces).

L'auto-construction : le temps passé ne peut pas être comptabilisé dans les dépenses éligibles.

ATTENTION

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet. Les dépenses réalisées avant la date de début d'éligibilité ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.**

Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux. Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux ne signifie pas que la demande de subvention recevra une réponse positive.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Vous devez notamment :

1) Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant une durée de trois ans à compter de la date de la décision juridique d'attribution de l'aide.

Attention, sous réserve que la finalité de l'investissement n'en soit pas modifiée, ne constitue pas un changement dans la nature de la propriété de l'infrastructure ou de l'équipement, le transfert des investissements subventionnés en faveur: **D'une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption,**

▪ D'une société dont la totalité du capital est directement ou indirectement détenue par le bénéficiaire de l'aide, la nouvelle société devra alors s'engager à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés à l'attribution de l'aide initiale,

Dans ce cas, les cessions doivent être notifiées dans les six mois suivant le transfert de propriété auprès de La Région Lorraine.

2) Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité.

3) Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.

4) Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.

5) Informer le guichet unique – service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

Pour prétendre à bénéficier de la subvention il convient de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du type opération 04.2B « Investissement matériels**

concernant la transformation des produits fermiers » quel que soit le (ou les) financeur(s) auprès guichet unique-service instructeur.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique – service instructeur afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse être examinée par le comité de sélection PCAE.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez pas obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.

En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu un avis de réception de dossier complet par le guichet unique – service instructeur.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu par le comité de sélection PCAE et le comité de programmation FEADER.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous devrez déposer au guichet unique – service instructeur, au plus tard dans les trois mois suivants l'achèvement complet de l'opération, **DANS LE RESPECT DES DELAIS DEFINIS DANS L'APPEL A PROJETS**, le formulaire de demande de paiement adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou, si cela n'est pas possible, fournitures de pièces probantes de valeur équivalente). Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire de l'aide et à son nom. Seront à fournir également toutes les pièces justificatives telles que prévu dans le formulaire de demande de versement et dans ce cadre à se soumettre à tout contrôle.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Si le guichet unique – service instructeur n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Version du 21/01/2019

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné, a cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Sauf cas de force majeure défini ou de circonstances exceptionnelles visées à l'article 2 du par le règlement (UE) n° 1306/2013, en cas de non-respect des conditions d'octroi et des autres engagements dans l'appel à projets le formulaire de demande d'aides doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 20 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice toute aide relevant de la mesure 17 du règlement (UE) n°1305/2013 pendant l'année civile du constat et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession ou de changement de statut de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse en cas de modification statutaire du demandeur.

ATTENTION :

En cas de fraude, de fausse déclaration, de refus de contrôle :
- les aides accordées pour l'année en cause et pour l'année suivante seront annulées. Vous devrez reverser les aides perçues, et serez sanctionné financièrement,
- vous pourrez être poursuivi pénalement.

En cas d'anomalie (sauf cas de force majeure), une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.

Conformément aux dispositions de l'article 31-1. du règlement (CE) N° 1975/2006 du 7 décembre 2006, lorsque l'anomalie constatée sera supérieure à 3 % des coûts éligibles présentés, la sanction venant en complément du reversement de l'aide correspondante, sera, au minimum égale au montant de l'anomalie constatée (par exemple, si l'anomalie constatée représente 5 % des coûts éligibles pris en compte pour le paiement FEADER, le reversement demandé sera de 10 %).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» modifiée du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à

La Région Grand Est
Direction de l'Europe
Place Gabriel HOCQUARD - CS 81004
57036 METZ Cedex1